BDO Réviseurs d'Entreprises
Avenue Reine Astrid 92
1310 La Hulpe

Saintenoy, Comhaire & Co
rue Julien d'Andrimont 33 bte 62
4000 Liège

RAPPORT DU COLLEGE DES COMMISSAIRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mission

Dans le cadre de son mandat, le Collège des Commissaires a établi le présent rapport à la demande du Conseil d'administration qu'il nous a communiqué lors de sa séance du 20 mars 2017.

Ce rapport s'inscrit dans le cadre du respect des dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation visant à accroitre l'objectivité et la transparence des rémunérations des membres des organes de gestion et de la direction des intercommunales. Il porte sur les rémunérations des organes de gestion de l'Intercommunale IMIO relatives à l'exercice 2016.

Contexte légal

L'article L1523-14 4° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation confie à la seule assemblée générale de l'intercommunale la compétence de fixer, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon et sur avis du Comité de rémunération, les indemnités de fonction et jetons de présence attribués aux Administrateurs, aux membres des organes restreints de gestion, et les émoluments des membres du Collège des Commissaires.

Conformément à l'article L1523-17 de ce Code, le Comité de rémunération, composé de membres du Conseil d'administration, a la responsabilité de :

- Émettre des recommandations à l'assemblée générale, après en avoir préalablement informé le Conseil d'administration, des recommandations concernant toutes décisions relatives aux jetons de présence, aux indemnités de fonction et autres avantages accordés aux membres des organes de gestion;
- Fixer les rémunérations ainsi que les avantages aux fonctions de direction ;
- Établir chaque année un rapport écrit mentionnant les informations complètes sur :
  1° les jetons de présence, les indemnités de fonction et les autres avantages, accordés aux membres des organes de gestion, en fonction de leur qualité d'Administrateur, de Président ou de Vice-Président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ;
  2° les rémunérations et tout autre avantage accordés aux fonctions de direction.
  Après adoption par le conseil d'administration, ce rapport est adressé en copie au Gouvernement wallon, qui communique les informations reçues au Parlement wallon.

L'Assemblée générale est autorisée, par l'article L1532-4 du Code de la Démocratie, à attribuer des jetons de présence aux membres du Conseil d'administration et de l'organe restreint de gestion l'intercommunale. Ces dispositions légales énoncent les conditions de présences pour percevoir les jetons et l'existence d'une limitation de ceux-ci.

L'article L1532-5 permet que ces jetons soient remplacés par des indemnités de fonction en faveur des Administrateurs exerçant un mandat exécutif, dans les limites des conditions d'attribution établies par le Gouvernement wallon.

La rémunération maximale des personnes occupant la fonction dirigeante dans les intercommunales, soit le directeur général ou la personne qui occupe la position hiérarchique la plus élevée, a été fixée par circulaire du Service public de Wallonie à un montant de 245 000 €.
Il est précisé que la rémunération comprend toutes les sommes et tous les avantages évaluables en argent dont le titulaire de la fonction dirigeante bénéficie en contrepartie ou à l'occasion de sa mission. Cette définition englobe les rémunérations variables, qui sont autorisées sous certaines conditions, ainsi qu'une catégorie de pension complémentaire mentionnée dans la circulaire.
Elle n'inclut toutefois pas, d'une part, les montants perçus en remboursement de frais exposés pour le compte de l'intercommunale et, d'autre part, les avantages de toute nature découlant de l'utilisation privée d'outils de travail (téléphone portable, ordinateur portable, …), en ce compris l'éventuelle voiture mise à disposition.

Procédures appliquées

Notre mission de commissaire a comporté la révision des comptes annuels de la SCRL IMIO pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2017.

Un semblable audit, effectué conformément aux normes applicables en Belgique, a pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non sur des éléments spécifiques utilisés pour la détermination des rémunérations d'un membre du personnel en particulier. En conséquence, les tests d'audit et les sondages ne sont pas effectués dans cet objectif : dès lors aucune opinion n'est exprimée sur un élément pris isolément.

La mission, donnant lieu au présent rapport, n'est pas jusqu'à présent prévue par des dispositions légales, règlementaires ou statutaires applicables aux intercommunales. Elle comporte néanmoins des prestations de contrôle entrant dans les diligences liées directement au rôle du réviseur d'entreprises en sa qualité de Commissaire d'une société. Elle porte sur des informations établies par la direction et ayant un lien avec la comptabilité ou avec des données sous-tendant la comptabilité.

Nos travaux ont porté sur les rémunérations et les indemnités accordées pour 2017 aux administrateurs et à la direction générale, qui font l'objet du rapport établi par l'intercommunale en application de l'article L1523-17 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, présenté ci-dessus. Ce rapport mentionne, en synthèse, que le

Président, le Vice-Président et les autres Administrateurs ont bénéficié des jetons de présence pour un montant total brut de 12 600 EUR et des frais de déplacement à concurrence de 3 034,54 EUR. Ces montants sont ventilés par personne dans le rapport qui indique également que le salaire annuel brut du Directeur général s'élève à 138 232,06 EUR et celui du Directeur général adjoint à 96 482,05 EUR.

Nos examens ont consisté, en particulier, à :

1. Prendre connaissance des procès-verbaux des Comités de rémunérations, des Conseils d'administration et des Assemblées générales ayant délibéré sur les montants des rémunérations ;
2. S'assurer que la rémunération des Directeurs généraux respecte le plafond maximum prévu par la circulaire du Service public de Wallonie du 11 décembre 2014 ;
3. Vérifier la concordance des montants, tel qu'ils figurent dans le rapport établi en application de l'article L1523-17 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, avec la comptabilité ou avec les données sous-tendant la comptabilité, soit notamment les états récapitulatifs établis par le secrétariat social ;
4. Contrôler l'exactitude arithmétique de l'ensemble des montants figurant le rapport ;
5. Apprécier si les informations sont présentées de manière sincère.

Notre intervention a bénéficié de la collaboration de la direction et du service administratif de l'Intercommunale IMIO qui nous ont transmis les informations et les documents nécessaires pour mener à bien la mission.

Conclusion et attestation

Sur la base de nos travaux, nous sommes en mesure de conclure que nous n'avons pas d'observation à formuler quant à la sincérité du relevé des rémunérations des Administrateurs et du Directeur général et nous pouvons attester du respect de :

- La concordance des informations relatives à ces rémunérations avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et les données en lien avec la comptabilité ;
- La conformité de ces rémunérations avec les décisions prises par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Comité de rémunérations en application des dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant les Intercommunales.

La Hulpe, le 17 avril 2018

BDO Réviseurs d'Entreprises Soc. Civ. SCRL
Commissaire
Représentée par Hugues Fronville

Saintenoy, Comhaire & Co
Commissaire
Représentée par Paul Comhaire